



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale  
du Lot

Cahors le 21 mai 2019

Service Economie Agricole et  
développement économique des territoires

Unité Modernisation et crises

**Objet : La téléprocédure de déclaration de calamité est ouverte jusqu'au 16 juin 2019.**

Madame, Monsieur

D'après votre dossier PAC 2018, vous avez déclaré être éleveur et vous disposez d'une surface fourragère sur une commune reconnue sinistrée au titre de la sécheresse 2018 (voir les arrêtés affichés en mairie). À ce titre, vous pourriez être éligible à l'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles.

Afin de faciliter votre demande, une télédéclaration est disponible via l'outil Telecalam (disponible sur le site suivant <https://ecoagri.national.agri/calamnats-usager/>).

Pour réaliser celle-ci, vous aurez besoin de votre numéro Siret, votre code Télépac, vos surfaces 2018, vos effectifs animaux, votre RIB et votre numéro de contrat d'assurance « bâtiment, incendie, tempête » (ou d'un autre contrat éligible). L'opération se réalise en 3 étapes : déclaration du sinistre, documents justificatifs puis signature électronique et dure moins de 15 minutes.

Si c'est la première fois que vous utilisez l'outil de télédéclaration, il faut préalablement s'inscrire via le site suivant : [https://usager.agriculture.gouv.fr/inscription\\_usager/](https://usager.agriculture.gouv.fr/inscription_usager/)

Pour limiter les documents à rechercher, vous trouverez ci-après un document récapitulatif. Le tableau présente vos surfaces déclarées en 2018 ainsi qu'une proposition de correspondance avec le barème « calamité » de sorte que les catégories figurant dans le tableau soient celles que vous retrouverez dans Telecalam.

Pour certaines cultures, le barème est plus précis que le libellé de la PAC, c'est donc à vous de répartir les surfaces en fonction de la réalité de terrain.

À l'initiative de la profession agricole, une série de réunion de secteur va être organisée par la chambre d'agriculture (renseignements au 05 65 23 22 11) dans les prochains jours. Ces réunions vous permettront de poser vos questions et d'avoir une démonstration de l'outil « Telecalam ». Vous trouverez ci-après les dates et lieux programmés :

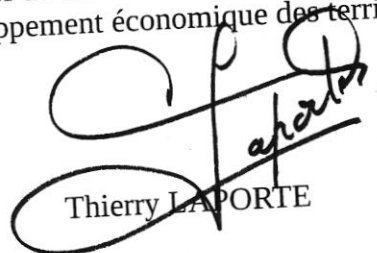
- le lundi 3 juin à 10h00 à LABATHUDE (Salle des fêtes)
- le lundi 3 juin à 14h30 à PLANIOLES (Chambre d'Agriculture)
- le jeudi 6 juin à 14h30 à FONTANES du CAUSSE (Salle des fêtes)
- le vendredi 7 juin à 10h00 à SAINT DENIS LES MARTEL (Salle des fêtes)
- le vendredi 7 juin à 14h30 à SAINT CERE (Chambre d'Agriculture)
- le mercredi 12 juin à 10h00 à VAYLATS (Salle des fêtes)

La DDT reste à votre disposition pour toute information sur la procédure ou un accompagnement à distance à la télédéclaration (05 65 23 60 43/67). Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre rendez-vous afin de réaliser la télédéclaration depuis le siège de la DDT (127 quai Cavaignac 46000 Cahors) avec l'appui d'un agent.

Pour les cas particuliers (siège social hors département notamment), un formulaire papier est disponible sur le site de la télédéclaration. Le dossier papier sera à dater et signer au 16 juin au plus tard (date limite de déclaration) et à déposer en mairie avant le 20 juin.

P/ Le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service Economie Agricole et  
développement économique des territoires



Thierry LAPORTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13\_46.RC

**ARRETE**

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du Lot

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Lot suite à la sécheresse du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019 ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Zone sinistrée** : Communes de Latronquiere, Estal, Saint-Medard-Nicourby, Saint-Vincent-Du-Pendit, Predeignes, Saint-Laurent-Les-Tours, Sabadel-Latronquiere, Cardaillac, Fourmagnac, Camburat, Lunan, Montet-Et-Bouxal, Molieres, Gorses, Ladirat, Saint-Cere, Laval-De-Cere, Labathude, Latouille-Lentillac, Saint-Perdoux, Bannes, Viazac, Sainte-Colombe, Saint-Paul-De-Vern, Terrou, Frayssinhes, Teyssieu, Planioles, Cornac.

**ARTICLE 2** : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1032 UF/EVL.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

**Serge LHERMITTE**